



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/023
portant autorisation à la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL
d'exploiter un parc éolien sur la commune de TRANS-SUR-ERDRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 5 janvier 2017 par la société Parc éolien de Trans-sur-Erdre SARL dont le siège social est à BRECH, au 29 rue du Danemark (56 400) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 2 novembre 2017 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 18 septembre au 19 octobre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 8 février 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Joué-sur-Erdre, Les Touches, Mouzeil, Grand-Auverné, Riaillé, Teillé, La Meilleraye-de-Bretagne et Trans-sur-Erdre ;

VU le rapport du 26 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL* dont le siège social est situé au 29 rue du Danemark 56 400 BRECH est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	372192	6721183	Trans-sur-Erdre	ZA 24
E2	371987	6721467		ZA 23
E3	371782	6721752		ZA 18
Poste de livraison (PDL)	372236	6721053		ZA 24

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 180 m Hauteur au moyeu : 115 m Puissance totale installée en MW : 10,8 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL*, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Afin de vérifier le faible impact résiduel sur les oiseaux, l'exploitant met en place un suivi mortalité, la première année de fonctionnement, entre les semaines 12 et 44 incluses, à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne (soit 32 passages par éolienne). Il est réalisé en simultané avec le suivi mortalité des chiroptères pour la période comprise entre avril et octobre. Il est complété par 8 passages en décembre-janvier afin d'évaluer les éventuels phénomènes de mortalité des oiseaux hivernants notamment les laridés. Trois sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin, août-septembre et décembre-janvier. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

Durant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en place l'arrêt des trois éoliennes du 15 mars à fin octobre dans les conditions suivantes :

pendant toute la nuit

pour des vitesses de vent à hauteur de moyeu < 6 m/s

pour des températures > 10 °C à hauteur de moyeu

en absence de précipitations.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée et le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place un suivi mortalité, la première année de fonctionnement, entre les semaines 12 et 44 incluses, à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne (soit 32 passages par éolienne). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

En cas de diminution des modalités de régulation en vue de son optimisation, un suivi en altitude par des enregistrements au niveau de la nacelle de l'éolienne E3 et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé en préalable sur un cycle biologique complet (du 15 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Les résultats de ce suivi d'activité en altitude sont à comparer avec ceux du suivi réalisé

dans le cadre de l'étude d'impact. Ce suivi sera reconduit par la suite tous les dix ans.

Toute modification de la mesure d'asservissement des éoliennes doit être vérifiée par une nouvelle campagne de suivi mortalité selon les mêmes modalités.

Un suivi de l'activité au sol est réalisé à l'aide de détecteurs d'ultras sons ou d'enregistreurs automatiques à raison de 9 passages par éolienne, en avril-mai, en juin-juillet et en septembre-octobre durant au moins une année au cours des trois premières années puis tous les 10 ans.

À l'issue de chacun des premiers suivis présentés ci-dessus, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors les prochains suivis seront effectués dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et de nouveaux suivis doivent être réalisés l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes et d'améliorer leurs abords, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant. Le raccordement topographique, au terrain naturel, des plates-formes et des chemins d'accès doit être soigné et réalisé de façon progressive avec de faibles pentes. Il en va de même du raccordement entre les plates-formes et les abords des éoliennes E1 et E2.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, une haie arbustive est à planter en périphérie.

L'exploitant doit réaliser, concomitamment à la construction du parc, la plantation des 236 mètres linéaires de haies comportant des arbres de hauts jets d'essence locale destinés à réduire les impacts paysagers depuis les lieudits (Le hameau le Clos, Mont Friloux nord et la Harie sur la commune de Trans-sur Erdre). Des plantations d'arbres de hauts-jets sont également à mettre en œuvre à la demande des riverains pour les lieudits proches situés sur les communes de Joué-sur-Erdre et de Riaillé, pour lesquels un impact paysager serait constaté au niveau de l'habitation.

Les 179 mètres de haies détruites par les travaux en bordure des parcelles ZB26, ZA24, ZA23 et ZA18 sont compensés par la replantation de haies doubles pour un linéaire de 270 m, les haies proches des éoliennes sont constituées d'arbustes et d'arbres d'essence locale de hauteur limitée à 5 m.

Un bilan de réalisation de ces plantations est à transmettre à l'inspection des installations classées et à la DDTM dans les trois ans suivant la mise en exploitation du parc.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Préalablement à la destruction des haies de 179 ml et l'abattage des arbres, le passage d'un écologue est nécessaire pour confirmer l'absence d'insectes saproxyliques protégés. Ces travaux sont à réaliser entre début août et fin octobre.

Dans la zone de chantier, les arbres abritant le Grand Capricorne doivent être préservés et sont à signaler par un marquage spécifique.

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes et de voiries sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune s'étalant de mi-mars à mi-juillet.

La mise en place de barrières de protection avec bâches anti-chute est à réaliser aux abords des trous de fondation des éoliennes pouvant constitués des pièges pour la petite faune.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un

nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,3 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Trans-sur-Erdre, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Trans-sur-Erdre, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL*, dans son dossier de demande du 28 décembre 2016, complété le 30 octobre 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, l'exploitant, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

- Contrôles techniques :

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, l'exploitant diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

- Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, l'exploitant procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- Plan de récolement :

La société *PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL* fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 15).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Trans-sur-Erdre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Joué-sur-Erdre, Les Touches, Mouzeil, Grand-Auverné, Riaillé, Teillé, La Meilleraye-de-Bretagne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société PARC EOLIEN DE TRANS-SUR-ERDRE SARL dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

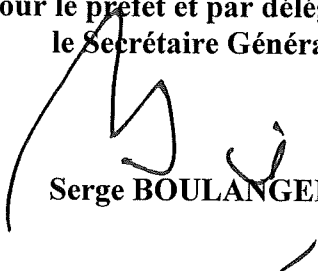
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Trans-sur-Erdre et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le **05 FEV. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Serge BOULANGER